



N°	1/2
CF-2011-45	
Date d'émission	
19 décembre 2011	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus. Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357..

- Numéro :** CF-2011-45
- Sujet :** Goupilles de fixation et tourillons du vérin de compensation du stabilisateur non numérotés
- En vigueur :** 9 janvier 2012
- Applicabilité :** Tous les modèles d'aéronefs CL 600-2B19 de Bombardier Inc.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Pendant un examen du système du vérin de compensation du stabilisateur, on a découvert que les limites de durée de vie sûres et les exigences d'inspection des goupilles de fixation et des tourillons du système du vérin de compensation du stabilisateur ne figuraient pas à la section des limites de navigabilité contenue dans les instructions de maintien de la navigabilité. De plus, les goupilles de fixation et les tourillons du système du vérin de compensation du stabilisateur n'étaient pas numérotés, ce qui rendait impossible la tenue de dossiers précis sur la durée de vie de ces pièces. La rupture de ces goupilles et tourillons entraînera le désaccouplement du stabilisateur et, par la suite, la perte de l'aéronef.

La présente Consigne de navigabilité (CN) rend obligatoire la numérotation des goupilles de fixation et des tourillons du système du vérin de compensation du stabilisateur.

- Mesures correctives :**
- A. Dans les 5000 heures de temps dans les airs ou dans les cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou avant l'accumulation de 40 000 cycles de vol, selon la première de ces éventualités, inspecter les pièces suivantes et y ajouter un numéros de série et une nouvelles références, conformément au bulletin de service (BS) 601R-27-160 de Bombardier, en date du 29 septembre 2011, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada :

Nom de pièce	Référence
Goupille supérieure	600-92384-5
Goupille supérieure	600-92384-7
Goupille supérieure	601R92310-1
Goupille inférieure	600-92383-5
Goupille inférieure	600-92383-7
Goupille inférieure	601R92309-1
Tourillon	601R92386-1

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)



- B. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en :
1. y intégrant les durées de vie structurale limitées du tourillon du système du vérin de compensation du stabilisateur introduites par la révision temporaire (RT) 2B-2180 du Manuel des exigences de maintenance du Canadair Regional Jet, Appendice B, « Limites de navigabilité »;
  2. y intégrant les exigences d'inspection des goupilles supérieure et inférieure du système du vérin de compensation du stabilisateur introduites par la RT 2B-2186 du Manuel des exigences de maintenance du Canadair Regional Jet, Appendice B, « Limites de navigabilité ».
- C. Par la suite, se conformer aux nouvelles limites de navigabilité décrites à la rubrique B de la présente CN.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

**SUPERSEDED**